

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :
Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
michel.taillant@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Prades, le 13 juin 2006

ARRETE N° 64/2006

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur la piste forestière de Balaig en Forêt Domaniale du Canigou durant la période du 14 juin 2006 au 31 décembre 2006

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

Vu le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

Vu le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983,

Considérant que la piste forestière de Balaig, sise en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, fait courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques graves et manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 66501 PRADES CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Télécopie 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0053

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 - Champ d'application :

A compter du 14 juin 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la route forestière de Balaig sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions particulières applicables à la route forestière de Balaig :

Article 2.1 : Dispositions applicables à la période du 14 juin au 31 décembre 2006 :

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de dix places), aux caravanes et aux campings cars.

En période d'ouverture :

- la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur **du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig** ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.2 : Dispositions spécifiques à la période du 8 juillet au 28 août 2006 :

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite de 8 heures à 18 heures** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts en vue de garantir la sécurité des personnes transportées.

Article 3 – Dispositions générales:

Article 3.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

Article 3.3 : Fêtes de la Trobada :

Du 16 au 18 juin inclus, pour les fêtes de la Trobada, la circulation sur la piste de Balaig est régie par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 4.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 46 /2006 en date du 18 Mai 2006.

0054

Article 4.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 –

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Président du SIPARC, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades , le 13 juin 2006

LE PREFET,
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DE PRADES,

Digné

Michel POSSY BERRY QUENUM

POUR AMPLIATION

P/Le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

M. TAILLANT



0055